**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**Appel d'offres ouvert**

*en application des dispositions des dispositions des articles L 2124-1 et L2124-2 et R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique*

**Objet du marché :**

# Assurances Dommages aux biens pour Aix-Marseille Université (AMU)

**Pouvoir Adjudicateur**
Aix-Marseille Université (AMU)
58, boulevard Charles Livon 13284 MARSEILLE CEDEX 07

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur**
Le Président d'Aix-Marseille Université

**Comptable assignataire des paiements :**
Monsieur l'agent comptable d'Aix Marseille Université

# CAHIER DES CLAUSES TCHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

## PROCEDURE N° AMU92-2026

# Sommaire

TITRE I : TERMES DU CONTRAT ..... 3
CHAPITRE I - OBJET DU CONTRAT ..... 3
CHAPITRE II – BIENS ASSURES – DECLARATIONS ..... 3
CHAPITRE III - PRIME ..... 6
CHAPITRE IV – DISPOSITION PARTICULIERES ..... 7
CHAPITRE V – TABLEAU DES MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES – VARIANTE ..... 8
CHAPITRE VI – COASSURANCE ..... 11
CHAPITRE VII – COUVERTURE DES RISQUES ..... 11
TITRE 2 : CONVENTIONS SPECIALES ..... 12
CHAPITRE I – DEFINITIONS GENERALES ..... 12
CHAPITRE II - EVENEMENTS GARANTIS ..... 14
CHAPITRE III – GARANTIE TOUS RISQUES SAUF ..... 25
CHAPITRE IV - FRAIS ET PERTES ..... 26
CHAPITRE V – PERTES FINANCIERES ..... 31
CHAPITRE VI – RESPONSABILITES ASSUREES ..... 33
CHAPITRE VII – DEFENSE ET RECOURS ..... 34
CHAPITRE VIII – EXCLUSIONS ..... 36

# TITRE I : TERMES DU CONTRAT

## CHAPITRE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des biens, dont l'Université d'Aix Marseille, AMU, peut avoir la propriété, la garde, la gestion ou l'usage à un titre quelconque, quelle que soit l'occupation et/ou la destination de ces biens et quelle que soit sa qualité juridique, contre les risques des dommages aux biens et les frais et pertes et responsabilités consécutives.

Le souscripteur agit tant pour son compte que pour celui de ses différents établissements et de ses filiales, et de façon générale pour toute personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

L'Assuré déclare exercer l'activité principale d'établissement universitaire d'enseignement et de recherche. Toutes les activités annexes ou connexes sont garanties.

## CHAPITRE II – BIENS ASSURES – DECLARATIONS

L'Université exploite des bâtiments assurés selon des régimes juridiques différents :

- en qualité d'occupant à quelque titre que ce soit, permanent ou temporaire,
- en qualité de preneur ou titulaire d'un bail, avec ou sans renonciation à recours,
- en qualité de bailleur,
- dans le cadre de mise à disposition de locaux dont l'Université est propriétaire ou détenteur,
- en qualité de bénéficiaire de bâtiments mis à disposition par l'Etat et/ou les collectivités territoriales,
- en qualité de propriétaire, copropriétaire,
- en qualité de gestionnaire d'immeubles ou d'espaces extérieurs pouvant appartenir à des tiers.

**Les ensembles immobiliers faisant partie du patrimoine de l'Université ressortent à une superficie totale de 778 671 m2, tous sites confondus, selon la liste du patrimoine jointe en annexe. Le parc d'immeuble comprend des IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR principalement à usage d'enseignement ou de recherches. Ces immeubles sont identifiés dans la liste des ensembles immobiliers jointe.**

Selon les stipulations du bail ou de la convention d'occupation, l'Etablissement peut assurer les bâtiments pour le compte du propriétaire, en être propriétaire lui-même, être soumis aux règles de la responsabilité locative ou en être relevé, renoncer à recours contre l'occupant ou conserver son recours dans le cadre du droit commun. Les garanties peuvent également être souscrites au nom et pour le compte des occupants des locaux.

L'assurance porte sur l'ensemble des biens immobiliers par nature ou par destination, pour toutes activités et destinations, et des biens mobiliers contenus, sans distinction de la nature de ces biens mobiliers, y compris ensembles mobiliers modulables, machines, matériels ou marchandises stockés, conservés ou utilisés en quelque lieu que ce soit.

Les biens mobiliers, matériels assurés sont garantis lorsqu'ils sont transportés dans tous véhicules.

Les garanties sont accordées en flottant sur l'ensemble des risques, à concurrence du montant garanti en premier risque, par évènement.

Le capital assuré en flottant au titre du contenu s'élève de 10 000 000 €, tous lieux confondus, se répartissant comme suit :

- Mobilier et matériel de bureau : 2 000 000 €, en premier risque,
- Matériel scientifique et d'enseignement : 6 000 000 €, en premier risque,
- Matériel informatique : 2 000 000 €, en premier risque.

**Les différents mobilier et matériel de bureau, matériel scientifique et d'enseignement ou matériel informatique dans les bâtiments assurés sont assurés dans le cadre du présent contrat au nom et pour le compte de qui il appartiendra. Il est précisé que les équipements scientifiques installés dans les Unités mixtes de Recherche d'AMU peuvent appartenir aux différentes tutelles de rattachement (AMU, CNRS, INSERM,…).**

Le contrat est souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle des capitaux, prévue à l'Article L 121-5 du Code des assurances.

L'ensemble des biens mobiliers sont assurés à hauteur de montant des dommages pour leur valeur à neuf de remplacement au jour du sinistre.

L'assurance est étendue aux garanties bris de machines et au bris de matériels informatiques, électriques et électroniques à concurrence de 2 000 000 € en premier risque par site.

Les biens confiés par les tiers sont garantis à hauteur de 500 000 €.

Les biens et objets de valeurs possédés par les assurés sont garantis à concurrence d'un premier risque de 100 000 €.

Les expositions permanentes et temporaires sont assurées au sein du présent contrat et notamment la Galerie Itinérante d'Art Contemporain, à hauteur d'un capital de 200 000 €, selon descriptif joint.

La garantie est étendue à tous les biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments et notamment mobiliers urbains, barrières d'accès aux parkings, panneaux information.

<u>On entend par Biens Assurés</u> :

L'ensemble et la généralité des biens immeubles par nature ou par destination, ainsi que leur contenu, sans exception ni réserve, dont l'Assuré est propriétaire, locataire, occupant, gestionnaire, dépositaire, possesseur, gardien, détenteur à quelque titre que ce soit, et notamment :

- L'ensemble et la généralité des biens formant le bâtiment y compris murs d'enceinte, murs de soutènement et clôtures, les ouvrages de viabilité, réseaux divers et ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative du bâtiment, les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, fixes ou mobiles, ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages et éléments d'équipement, y compris sous-sols, greniers et combles.

- Les parkings, qu'ils soient aériens, en sous-sol, boxés ou non, ou qu'ils forment un bâtiment proprement dit,

- Les locaux techniques intégrés ou non aux bâtiments tels que : chaufferies et sous-stations de chauffage, cages d'ascenseurs et leurs édicules, galeries et gaines techniques, postes de

transformation ENEDIS, locaux renfermant les groupes électrogènes et surpresseurs, locaux ENEDIS, GRDF, ENGIE, ou encore ORANGE et tous autres fournisseurs ou opérateurs,

- Tous les locaux annexes, tels que locaux de stockages,

- L'ensemble et la généralité des éléments d'équipement indissociables du bâtiment, ne pouvant être déposés, démontés ou remplacés sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage, l'ensemble des glaces, verrières,

- L'ensemble et la généralité des aménagements, agencements, machines et autres biens d'équipement dissociables, y compris tous aménagements extérieurs ou non, ajoutés aux bâtiments et autres structures légères telles que tentes, chapiteaux, bungalows préfabriqués, tous ensembles modulables,

- Les embellissements, agencements et aménagements divers, peintures, papiers peints, décoration, exécutés ou non aux frais de l'assuré, susceptibles ou non d'être considérés comme immeubles par destination,

- Les divers équipements, installations, appareils et dispositifs situés en parties communes ou privatives, à l'intérieur ou à l'extérieur, permettant la réception, la distribution, la répartition ou le comptage des télécommunications, fluides et énergies de toute nature, que l'assuré en soit propriétaire ou non,

- Les divers équipements, installations, appareils et dispositifs équipant les locaux tels que : groupes d'eau froide, installations d'exploitation de chauffage ou de climatisation, ascenseurs hydrauliques ou non et monte-charge avec leur machinerie, groupes électrogènes, surpresseurs, paratonnerres, antennes émettrices et/ou réceptrices, paraboliques ou non, capteurs ou panneaux solaires, relais émetteurs, panneaux photovoltaïques, dispositifs de surveillance et/ou de protection contre l'incendie ou le vol.

- L'ensemble et la généralité du contenu, c'est-à-dire, l'ensemble du matériel fixe ou mobile et ses accessoires, l'outillage, les équipements et les mobiliers divers, y compris mobilier de bureau, à usage professionnel, commercial ou industriel, les matériels informatiques et leurs supports, électroniques, radios, de télécommunications, matériels de sécurité, de levage, et appareils de manutention ainsi les marchandises, les matières premières, les produits à tous états, les approvisionnements nécessaires à l'activité et de façon générale tous matériels utilisés pour l'exploitation, la gestion ou l'entretien des biens d' AMU ou dans le cadre des missions qui lui sont imparties,

- Les animaux de laboratoire destinés à la recherche,

- Les véhicules des tiers et des préposés se trouvant dans l'enceinte de l'Etablissement, étant entendu que l'assureur interviendra en complément ou à défaut d'une garantie souscrite par leur propriétaire et lorsque la responsabilité civile de l'Etablissement est engagée,

- Les œuvres d'art appartenant ou en dépôt dans les locaux de l'université, y compris dans le cadre de la commande publique,

- Les installations et aménagements tels que : les mobiliers urbains, les lampadaires, mâts d'éclairage, candélabres, installations sportives ou de détente, clôtures, palissades, grillages et murs d'enceinte,

enseignes, bornes, bornes incendie, bornes d'appel, panneaux et tous dispositifs de signalisation quels qu'ils soient, barrières d'accès aux parkings, bornes information, points d'apport volontaires,

- Les terrains, jardins ou cours, ainsi que les arbres et plantations, voiries et réseaux divers faisant partie des ensembles immobiliers dont l'entretien est confié ou effectué par AMU,

- L'ensemble et la généralité des moyens de protection équipant les locaux assurés, intérieurs ou extérieurs, systèmes de vidéo caméras, télésurveillance, alarmes, télégestion, immotique, génie climatique, antennes wifi, relais de télévisions, fibre optique, matériels électroniques de toutes sortes,

- Les archives, documents, pièces et dossiers divers dont AMU est détentrice,

- Les objets et vêtements personnels des préposés, ou de toute personne présente dans les établissements à quelque titre que ce soit,

- L'ensemble et la généralité des biens confiés à quelque titre que ce soit,

- Les objets précieux détenus par AMU à quelque titre que ce soit, ainsi que les objets d'art exposés dans le cadre de la Galerie itinérante d'Art Contemporain,

- L'ensemble et la généralité des biens servant à l'organisation de manifestation ou utilisés dans les salles et lieux de spectacles : scène métallique, matériel scénique, matériels hifi, sono, vidéo, instruments, costumes, projecteurs,

- L'ensemble et la généralité des biens concourant à l'exploitation de l'Université situés dans les campus, bureaux, salles de cours, amphithéâtres, locaux communs, cantines, locaux techniques, locaux sportifs y compris l'ensemble et la généralité des biens meubles situés à l'extérieur, y compris passerelles,

- L'ensemble et la généralité du matériel de recherche, d'enseignement, médical ou scientifique, quelle que soit sa destination.

Cette liste des biens assurés est établie à titre purement indicatif et ne saurait être opposée à l'Assuré.

## CHAPITRE III - PRIME

La cotisation et ses accessoires sont payables au siège de la société d'assurance ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

L'échéance du contrat est fixée au 1er Janvier de chaque année. La prime est annuelle. Elle est payable d'avance, à chaque échéance.

Une prime provisionnelle est perçue au début de chaque période d'assurance. Cette prime sera révisée en fin de période en fonction de la variation de l'assiette qui sert de base à son calcul.

Sur chaque appel de prime l'assureur devra faire figurer l'indice de référence et en cas de variation de cet indice, l'ancien, le nouvel indice.

## CHAPITRE IV – DISPOSITION PARTICULIERES

4.1 - Le contrat est souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle des capitaux, prévue à l'Article L 121-5 du Code des assurances.

4.2 - L'Assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les superficies déclarées, dans une limite de 10 %.

4.3 – Les franchises ne sont pas réindexées durant toute la durée du contrat.

4.3 - L'Assureur s'engage à garantir automatiquement et sans déclaration préalable tout bien meuble acquis, géré, administré, réceptionné et/ou occupé sans distinction de nature.

4.4 - L'Assureur s'engage à garantir automatiquement et sans déclaration préalable tout ouvrage acquis, géré, administré, réceptionné et/ou occupé et d'une façon générale tout ouvrage faisant partie du patrimoine de AMU, ainsi que toute modification. L'Assureur garantit également sans déclaration préalable tous les biens fonciers qu'ils soient nus ou bâtis, dont l'Assuré a la propriété, l'usage, l'administration, la garde ou la détention à quelque titre que ce soit.

Il est convenu que les mises à jour de l'état du patrimoine sont effectuées par l'Assuré et transmises un fois par an à l'Assureur, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Il est procédé à une régularisation en fin d'année qui donnera lieu à la perception ou à la ristourne d'une prime de régularisation au prorata temporis, en fonction des adjonctions et/ou des retraits de risques.

Cette régularisation donne lieu à l'émission d'un avenant à l'échéance du contrat.

En cas d'omission de bonne foi, les garanties s'appliquent aux biens qui auraient pu être omis dans l'état du parc initial, AMU s'engageant à régulariser la prime à compter de la date d'acquisition ou d'occupation de ce bien.

4.5 – Les capitaux assurés en premier risque, tels que tous capitaux assurés au titre du contenu, vol, bris de machine, matériel informatique, électrique ou électronique, sont acquis à l'assuré, quel que soit l'évolution de ce matériel en cours de contrat.
Il n'y a pas de réactualisation de ces montants en cours de contrat, sauf demande spécifique de l'Assuré.

4.6 – les garanties du contrat et les responsabilités encourues par AMU à ce titre sont étendues à tout local occupé occasionnellement et temporairement par l'assuré pour les besoins de son activité (réunions, assemblées, espaces d'accueil, expositions et tout autre évènement non dénommé). Cette extension de garantie est accordée sans que l'assuré ait besoin d'en faire la déclaration à l'assureur.

4.7 - L'Assureur s'engage en cas de sinistres :

- à mettre au point avec AMU un protocole d'accord sur la procédure à suivre en cas de sinistre,
- à missionner un expert, sur une liste d'experts préétablie en accord avec AMU, dans un délai de 24 heures suivant la réception de la déclaration de sinistre.
  L'expertise doit se dérouler au plus tard 48 heures après la réception de la déclaration du sinistre.
- AMU obtiendra copie des rapports d'expertise et recevra un chèque d'indemnisation dans un délai maximal de deux semaines après acceptation de la proposition d'indemnité de l'Assureur.

4.8 – En cas de résiliation pour sinistre, le cas échéant, un préavis de 6 mois sera respecté par l'assureur.

4.9 – Dans tous les cas l'Assureur s'engage à communiquer annuellement au souscripteur les statistiques sinistre du contrat, à chaque date d'anniversaire de notification du contrat et à la demande de l'Université dans un délai de 5 jours ouvrés.

## CHAPITRE V – TABLEAU DES MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES – VARIANTE

Les garanties accordées s'exercent selon les tableaux des montants des garanties et des franchises joints.

Selon décision finale de l'Assuré, le tableau des montants des garanties et des franchises applicable sera celui de la Solution de base ou de la variante.

**Les garanties et les franchises du contrat actuellement en cours correspondent à la solution de base.**

**La statistique des sinistres du contrat actuellement en cours figure en annexe.**

## SOLUTION DE BASE
## Limitation Contractuelle d'Indemnité : 49 999 999 € PAR SINISTRE

| Evènements garantis | Montant garanti par évènement | Franchise par évènement |
|---|---|---|
| Dommages aux biens (à concurrence de la valeur à neuf de reconstruction, ou de remplacement à neuf des biens Assurés) : | | |
| Tous évènements Assurés : (Incendie, explosion, foudre, électricité, fumées, Chute d'appareil de navigation aérienne, Attentats, grèves, Emeutes, mouvements populaires, Tempête, Grêle, Neige, Effondrement, Chutes d'arbres, Catastrophes naturelles. | Montant des dommages | 5 000 € |
| Sauf : | | |
| - Dommages électriques | 1 000 000 € | 5 000 € |
| - Choc d'un Véhicule terrestre à moteur | 500 000 € | 5 000 € |
| - Dégâts des eaux et autres Liquides (y compris recherche de fuite) | 1 000 000 € | 5 000 € |
| - Inondations et eaux de ruissellements Débordements de canalisations souterraines | 1 000 000 € | 25 000 € |
| - Vol (y compris vol des espèces et chèques et autres fonds et valeurs, détournements, frais | 500 000 € | 1 500 € |

| | | |
|---|---|---|
| de reconstitution des clés, passes ou serrures)<br>et détériorations immobilières | | |
| - Actes de vandalisme | 750 000 € | 10 000 € |
| - Bris des glaces | 300 000 € | 1 500 € |
| - Bris de machine y compris matériels informatiques<br>Electriques ou électroniques | 2 000 000 € | 1 500 € |
| - Tous autres évènements que ceux énumérés ci-dessus ;<br>Garantie Tous risques sauf | 5 000 000 € | 25 000 € |
| - Pertes de produits en chambre froide<br>Et installations frigorifiques | 100 000 € | 1 500 € |
| - Biens confiés par tiers | 500 000 € | 1 500 € |
| -Objets précieux et objets de valeur | 100 000 € | 1 500 € |
| - Tous risques expositions – Galerie itinérante<br>d'Art Contemporain | 200 000 € | 250 € |
| - Biens en cours de transport | 200 000 € | 1 500 € |

Frais et Pertes :

| | | |
|---|---|---|
| Frais et Pertes | Montant des dommages | Néant |
| Dont pertes de loyers, perte d'usage | frais réels – maxi 2 ans | Néant |
| Dont honoraire d'expert | selon barème UPEIMEC | Néant |
| Dont Pertes indirectes | 10 % de l'indemnité sur justificatifs | |
| Frais de reconstitution des médias ou des archives<br>Non Informatiques – délai 2 ans – premier risque | 200 000 € | Néant |
| Frais supplémentaires d'exploitation et<br>Frais de reconstitution des médias suite à<br>Bris de machine et Tous risques informatique -<br>Délai 2 ans – premier risque. | 200 000 € | Néant |
| Intérêts d'emprunts et honoraires d'expert suite<br>A tous risques informatique | 50 000 € | Néant |
| Frais supplémentaires d'exploitation<br>Durée 18 mois | 2 500 000 € | 3 jours |

| | | |
|---|---|---|
| Impossibilité d'accès<br>Frais supplémentaires additionnels | 500 000 € | 3 jours |

| | | |
|---|---|---|
| Responsabilités : | | |
| Risques locatifs | Montant des dommages | Néant |
| Recours des locataires<br>ou des propriétaires | Montant des dommages | Néant |
| Trouble de jouissance | Montant des dommages | Néant |
| Recours des voisins et tiers : | 5 000 000 € | Néant |
| Responsabilité civile générale du fait des immeubles<br>Et des meubles ou installations extérieures<br>Dommages corporels, matériels et immatériels<br>Consécutifs | 10 000 000 € tous dommages | Néant |
| Défense et Recours : | 75 000 € | Néant |

## VARIANTE LIBRE (réponse facultative) :

La solution proposée en variante doit répondre au minimal aux exigences relatives à l'objet du contrat et à la nature des garanties.

## CHAPITRE VI – COASSURANCE

Le partage du risque entre coassureurs est établi sur la base d'un pourcentage de couverture attribué par le groupement à chacun de ses membres.

Les membres du groupement sont représentés par un mandataire. Le rôle de mandataire est rempli par l'apériteur.

Chaque participant n'est engagé qu'à la hauteur de sa participation.

L'addition du montant total des participations doit être égale à 100 %.

Si, en cours d'exécution, un des assureurs se retire de la coassurance, la personne responsable du marché peut accepter par avenant le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées.

Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète, ou de résilier le marché.

La désignation de l'apériteur et la répartition de la coassurance figurent à l'acte d'engagement.

## CHAPITRE VII – COUVERTURE DES RISQUES

La couverture de l'ensemble des risques recherchés peut être réalisée soit par la mise en place d'un contrat d'assurance unique, soit par la mise en place de plusieurs contrats d'assurance, couvrant l'ensemble des risques.

# TITRE 2 : CONVENTIONS SPECIALES

## CHAPITRE I – DEFINITIONS GENERALES

### 1.1 - ASSURE :

**Sont considérés comme « Assuré » aux termes du contrat :**

**– Pour les assurances de choses et de responsabilité :**

- Le souscripteur du présent contrat, désigné aussi comme étant le preneur d'assurance, l'Université d'Aix Marseille,

- Les différents propriétaires des bâtiments et contenus,

- Les sociétés ou filiales pour lesquelles les Assurés agissent en qualité de représentant légal ou de prestataire de service et/ou dont ils assument la gestion ou la gérance,

- Les Présidents, Directeurs, Administrateurs ou Gérants, les Préposés et Salariés des Assurés,

- Les associations étudiantes,

- Dans le cas de constructions réalisées sur terrain d'autrui ou dans le cas de terrains mis sous la garde ou à disposition des Assurés à quelque titre que ce soit, le propriétaire foncier des terrains, le nu-propriétaire,

- lorsque l'immeuble est sous le régime de la copropriété ou lorsqu'il s'agit d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Association Syndicale Libre (ASL) : le syndicat, la société de copropriétaires ou l'Association et les copropriétaires, pris ensemble ou individuellement.

**– Pour les assurances de choses exclusivement :**

- Les personnes physiques ou morales autres que celles visées ci-dessus pour lesquelles les dommages matériels aux biens assurés sont pris en charge au titre des garanties accordées.

### 1.2 - TIERS :

Sont considérés comme tiers au titre du contrat :

Toutes autres personnes que l'Assuré.

Les Assurés sont tiers entre eux.

**1.3 - BIENS ASSURES :**

Tels que définis au Titre 1 – Conditions Particulières

**1.4 – SUPERFICIE DECLAREE**

**SURFACE DE PLANCHER :**

La superficie de plancher est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert à hauteur sous hauteur supérieure à 1,80 mètres. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades, l'épaisseur des murs extérieurs n'étant pas comptabilisée. Sont à déduire : les embrasures des portes et fenêtres, les cages d'escaliers et d'ascenseurs, les aires de stationnement, les caves, les combles non aménageables, les locaux techniques.

**1.5 - DOMMAGES :**

Préjudices de toute nature. Il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels.

- Dommages corporels :

  Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, y compris les conséquences d'ordre psychique ou moral.

- Dommages matériels :

  Toute détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

- Dommages immatériels :

  Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou retiré d'un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, ou d'une exploitation, de la perte ou dépréciation de la valeur vénale d'un fonds de commerce. Les dommages immatériels peuvent être consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel.

**1.6 - SINISTRE :**

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie des assureurs en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

En assurance de responsabilité, il s'agit de la réclamation susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

**1.7 – FRANCHISE :**

Somme fixée conventionnellement qui est toujours déduite de l'indemnité versée par l'Assureur et qui reste à la charge de l'Assuré. Elle s'applique par sinistre, c'est-à-dire par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même évènement.

# CHAPITRE II - EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties accordées au titre du présent contrat s'exercent pour les dommages matériels directs résultant des évènements définis ci-dessous.

## 2.1– INCENDIE, EXPLOSION, FOUDRE, ELECTRICITE, CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE, DOMMAGES ELECTRIQUES

### 2.1.1 Incendie :

Sont assurés les dommages matériels directs causés par conflagration, embrasement ou simple combustion, dus au contact direct ou immédiat du feu ou d'une substance incandescente, électricité atmosphérique, y compris les conséquences causées par l'action de la fumée, des gaz et par les excès de chaleur consécutifs.

La garantie est étendue aux dommages dus aux moyens de secours lorsqu'ils sont engagés pour combattre le sinistre et aux frais de remise en service des installations d'extinction automatiques ou non après sinistre.

### 2.1.2 Explosion :

Sont assurés les dommages matériels directs causés par les explosions de toute nature, c'est-à-dire, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

***Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, objets ou structures gonflables, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ; les déformations sans rupture causées à des récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens, ainsi que les simples crevasses ou fissures dans les appareils à vapeur.***

### 2.1.3 Chute de la Foudre :

Sont assurés les dommages matériels directs résultant de la chute de la foudre sur les biens assurés.

### 2.1.4 Chute d'appareils de navigation aérienne – Mur du son :

Sont garantis les dommages directs causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci, ou encore de météorites, ainsi que l'onde de choc accompagnant le passage de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.

**2.1.5 Choc d'un véhicule terrestre :**

Sont garantis les dommages directs causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ou non, à l'exclusion de tout véhicule conduit par l'Assuré ou par toute personne dont il est civilement responsable.

**2.1.6 Dommages Electriques :**

Sont assurés tous les dommages d'ordre électriques ou électroniques y compris les frais de transport et d'installation du matériel endommagé ou du matériel de remplacement :

- consécutifs à un incendie ou à une explosion prenant naissance à l'intérieur des objets garantis,
- consécutifs à la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée,
- tous incidents électriques quelconques.

Sont assurés tous les biens électriques ou électroniques, ainsi que toutes les canalisations électriques y compris celles enterrées.

***Sont exclus formellement de la garantie les dommages :***

- ***aux fusibles, résistances, chauffantes, lampes et tubes de toutes natures,***
- ***qui sont la conséquence directe de l'usure ou d'un dysfonctionnement mécanique,***
- ***causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kVA et aux moteurs de plus de 1 000 kW,***
- ***résultant de défauts de fabrication.***

**2.2 – ATTENTATS, GREVE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES**

Sont garantis tous dommages matériels (y compris les dommages d'incendie ou d'explosion) directement causés aux biens assurés :

- par des personnes prenant part à des grèves, émeutes ou mouvements populaires,
- par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, commis ou non dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des évènements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde des biens assurés.

**2.3 - TEMPETES, GRELE, POIDS DE LA NEIGE**

Sont garantis les dommages matériels directs résultant de l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé, projeté par le vent,
- de la grêle ou du choc mécanique des grêlons,
- du poids de la neige ou de la glace ou de l'eau,
- d'un glissement ou d'un affaissement de terrain.

Sont considérés comme tempêtes des vents violents dont la vitesse atteint une intensité exceptionnelle, supérieure à 100 km/heure, et/ou qui détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de

bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'Assuré devra produire une attestation de la mairie de la commune du risque sinistré confirmant que d'autres biens ont été endommagés dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

La garantie est étendue aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, sous réserve que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la survenance des dommages matériels au bâtiment.

Sont également garantis les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et ouverts, et à leur contenu.

Sont considérés comme un seul et même sinistre :

- les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premières détériorations,
- les dommages atteignant un bien assuré ou un ensemble de biens assurés, dans des conditions telles qu'aucun bien assuré n'est séparé par une distance supérieure à 200 mètres.

Les garanties sont étendues aux conséquences d'un glissement ou d'un affaissement de terrain.

Disposition particulière – Application de la Franchise

Lorsque sur le territoire d'une même commune, plusieurs bâtiments ou ensembles de bâtiments appartenant à la même société sont endommagés lors d'un même fait générateur, la franchise supportée sera limitée au maximum à 3 fois l'application de la franchise contractuelle, quelle que soit la distance séparant les bâtiments ou ensembles de bâtiments.

## 2.4 - CATASTROPHES NATURELLES

2.4.1 - Objet de la garantie :

La garantie catastrophes naturelles a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2.4.2 - Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.4.3 - Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

2.4.4 - Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par Arrêté.

Toutefois sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

2.4.5 - Obligations de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

2.4.6 - Obligation de l'Assureur :

Un délai d'un mois maximum est fixé à l'assureur entre la réception de la déclaration du sinistre - ou la date de publication de l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle - et l'information de l'assuré sur la mise en jeu des garanties et du lancement, si nécessaire, d'une expertise.
L'assureur dispose d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise pour proposer une indemnisation ou une réparation en nature. À partir de l'accord de l'assuré sur sa proposition d'indemnisation, il dispose de 21 jours pour verser l'indemnisation à l'assuré ou un mois pour missionner une entreprise pour réaliser les travaux.

**Les garanties sont étendues aux catastrophes technologiques pour tous les biens à usage d'habitation.**

## 2.5 – DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

Sont garantis les dommages matériels directement causés aux biens assurés et consécutifs à un fait accidentel provoqué par :

- des fuites ou ruptures de conduites d'adduction ou de distribution des eaux souterraines ou non souterraines, c'est-à-dire nécessitant ou non pour leur accès de travaux de terrassement,

- des débordements de tous appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,

- la rupture ou l'engorgement des chéneaux, ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,

- des infiltrations au travers des toitures, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasse ou ciels vitrés, balcons saillants,

- des infiltrations par les joints d'étanchéité,

- des infiltrations provenant des immeubles voisins,
- des fuites, ruptures, éclatement, bris ou fissuration accidentelle des récipients d'entreposage ou bacs de traitement de tous liquides faisant partie des approvisionnements.

Extensions à la garantie Dégâts des Eaux :

- les frais de recherche de fuite, avec ou sans dommages directs causés aux biens assurés consécutifs, d'infiltration, d'engorgement ainsi qu'aux frais des travaux de remise en état, frais de pompage et d'assèchement,

- les dommages résultant de dysfonctionnement ou de l'absence de fonctionnement des pompes de relevage,

- les dommages causés par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées, l'engorgement et le refoulement d'égouts et de canalisations souterraines, y compris celles placées sous la voie publique, des égouts et fosses d'aisance même si ces refoulements proviennent de débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles.

- Les dommages causés par les inondations non reconnues catastrophes naturelles,

- les dommages aux biens directement provoqués par le gel de tout liquide, à condition que les dommages surviennent à l'intérieur d'un bâtiment normalement chauffé. Peuvent être également garantis les frais de réparation des conduites et appareils endommagés par le gel, les frais de dégèlement des installations, le remplacement des liquides perdus suite au gel,

- les pertes d'eau accidentelles à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation,

- les dommages dus aux fuites accidentelles ou au gel d'installations d'extinction automatique à eau, et de façon générale le dérèglement intempestif de tout type d'installations de protection contre l'incendie,

- les pertes de liquides faisant partie des approvisionnements, produits de stockage, suite à rupture, éclatement, bris ou fissuration accidentelle des récipients d'entreposage.

## *Sont exclus :*

- ***les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,***

- ***les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf lorsqu'ils résultent exclusivement de la rupture ou de la fuite d'une conduite ou d'un appareil à effet d'eau.***

## 2.6 – EFFONDREMENT DES BATIMENTS

Sont garantis les dommages directs causés par l'effondrement des bâtiments, c'est-à-dire, l'effondrement total ou partiel des fondations, de l'ossature, du clos et du couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

***Sont exclus de la garantie les conséquences des effondrements se produisant pendant la période de garantie décennale.***

## 2.7 – CHUTE D'ARBRES

L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés résultant de la chute des arbres ou de leurs branches appartenant à l'Assuré ou à des tiers, sauf à l'occasion d'un élagage.

La garantie est étendue aux frais de débitage, de tronçonnage, de déblaiement et de transport des arbres et de leurs branches.

L'Assuré s'engage à maintenir les arbres dont il est propriétaire en état convenable d'entretien.

## 2.8 – VOL – VANDALISME - DETERIORATIONS IMMOBILIERES

L'assurance vol a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages qu'il peut subir en cas de disparition, destruction ou détérioration du contenu, espèces, titres ou valeurs résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Sont couverts les dommages causés par :

- Effraction : forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture des locaux renfermant les biens assurés,
- Escalade : c'est l'introduction soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée,
- Usage de fausses clés,
- Introduction clandestine ou par ruse, ou maintien clandestin dans les locaux,
- Agression avec ou sans violences physiques caractérisées sur les personnes.

Le vol du contenu des coffres forts est garanti ainsi que le vol en caisse, en tiroir meublant fermant à clé.

Les vols des chèques sont garantis, ainsi que les détournements de fonds résultant :

- de leur vol commis au domicile des régisseurs ou toute personne habilitée pour l'encaissement des fonds,
- de leur perte en cas de force majeure ou de leur vol subi par l'encaisseur des fonds lorsqu'il circule dans l'exercice de ses fonctions entre le lieu où il les a encaissés et le lieu où il doit les déposer,
- soit de leur détournement commis par toute personne habilitée pour leur encaissement (ou les membres de leur famille habitant avec eux),

La garantie est étendue au préjudice subi par l'assuré par suite des vols et détournements commis par les préposés. Cette garantie n'est acquise que si le coupable est l'objet d'une plainte.

Est également garanti le vol des clés, badges ou cartes magnétiques des risques assurés et les conséquences financières se rapportant au remplacement des clés, badges, cartes, serrures, verrous et lecteurs correspondants.

La garantie est étendue aux dommages matériels résultant d'actes de vandalisme, de malveillance et aux détériorations immobilières, avec ou sans tentative de vol.

Sont également assurés au titre de cette garantie les graffitis, inscriptions, salissures et affichages.

Disposition particulière : Application de la franchise en cas de vandalisme :

Sont considérés comme un seul et même sinistre :

- les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premières détériorations,
- les dommages atteignant un bien assuré ou un ensemble de biens assurés, dans des conditions telles qu'aucun bien assuré n'est séparé par une distance supérieure à 200 mètres.

***Sont exclues les disparitions inexpliquées.***

### 2.9 - BRIS DES GLACES

La garantie bris de glace a pour objet de garantir le remboursement ou le remplacement de biens tels que :

- vitrages de baies et fenêtres, de portes, de cloisons intérieures, de balcons, de marquises, de devantures ou terrasses,
- les vitrages isolants ou filtrants,
- les produits verriers moulés,
- verres et glaces, miroirs muraux, bandeaux d'éclairement,
- toutes parois vitrées des bâtiments assurés, quelle que soit sa dimension.

Les frais garantis par extension sont les frais de clôture provisoire, les frais de gardiennage, les frais supplémentaires de pose.

### 2.10 – BRIS DE MACHINE – TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens assurés, autres que ceux définis ci-dessus, atteignant de façon soudaine et fortuite les machines et matériels assurés **appareils à usage professionnel, de production ou d'exploitation concourant à l'exploitation des biens assurés sans que cela soit limitatif les matériels informatiques qu'il s'agisse de matériels fixes ou mobiles, matériels scientifiques, matériel médical, matériels d'enseignement, les installations téléphoniques, de communication, de sécurité, de surveillance, d'asservissement des accès, ascenseurs, chaudières, pompes de relevage, barrières, clôtures, portillons et portails automatiques, etc.,** sauf :

- ***les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation délibérément non conforme aux normes du constructeur,***

- ***les dommages d'usures ainsi que les frais exposés pour les opérations de maintenance,*** lorsque le sinistre reste limité à ces biens et qu'il n'est pas la conséquence d'un évènement ou dommage non exclu,

- ***les dommages d'ordre esthétique,***

- ***les dommages ou frais dus à un vice propre, à l'usure ou provenant de la dépréciation normale et progressive des matériels,***

- ***les dommages résultants de défauts existants au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de l'Assuré,***

- ***les dommages qui peuvent donner lieu à réparation au titre des autres évènements couverts par le présent contrat,***

- ***le non fonctionnement ou le fonctionnement aberrant des composants ou des circuits électroniques lorsque ces désordres ne sont pas imputables à une cause soudaine et fortuite.***

**Les matériels fixes sont garantis au lieu de l'assurance ou en tous lieux dans le cadre du télétravail ; les matériels portables sont garantis en tous lieux.**

**Les garanties sont étendues à la garantie des conséquences d'une interruption de service, c'est-à-dire l'impossibilité pour les fournisseurs en électricité ou moyens de télécommunication d'assurer leurs prestations, pour autant que cette impossibilité soit provoquée par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité ou de télécommunication.**

**Évaluation des dommages détermination de l'indemnité**

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

**1.** Évaluation des dommages.

A. - *Sinistre total.*

En cas de sinistre total, le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré, pendant les cinq premières années suivant la date de mise en service. Au-delà de cinq ans, l'indemnisation sera effectuée à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté. Cette vétusté est limitée à 4 % par an, maximum 50 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

B. - *Sinistre partiel.*

En cas de sinistre partiel, le montant des dommages est égal aux frais de réparation.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'assureur ne sera tenu qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué, à dire d'expert, sur la base des derniers « prix catalogue » connus au jour du sinistre.

C. - Valeur de remplacement à neuf : prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

**2. Crédit, Crédit-bail ou location :**

**Dans de le cas d'un sinistre total garanti et atteignant un bien assuré acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit, de crédit-bail ou de location, l'organisme prêteur ou bailleur est indemnisé en priorité. Si au jour du sinistre, les sommes dues sont supérieures au montant de l'indemnité déterminé au point précédent, les sommes restant dues sont remboursées à l'organisme de crédit, crédit- bail ou de location.**

## 2.11 – PERTES DE CONTENUS EN INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET CHAMBRES FROIDES

Sont garanties les pertes ou avaries totales ou partielles causées aux contenus tels milieu de culture, produits chimiques, ou tous produits entreposés dans les installations frigorifiques et chambres froides, par suite de l'élévation ou de l'abaissement de température que pourrait résulter d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque.

Est également garanti le remboursement des frais engagés pour le sauvetage des produits entreposés dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre.

## 2.12 – TRAVAUX DE REHABILITATION ET/OU GROS ENTRETIEN EFFECTUES SUR LES BATIMENTS ASSURES PAR LA PRESENTE POLICE

Il est précisé que les garanties découlant de la présente police demeurent applicables aux immeubles sur lesquels ou dans lesquels sont effectués des travaux de réhabilitation et/ou gros entretien, ou des travaux de réparation/reconstruction après sinistre.

## 2.13 – TOUS RISQUES EXPOSITION

Tous dommages séjour (Vol, Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, Casse, Incendie ou dommage accidentel affectant partiellement ou en totalité les objets assurés sur le lieu de l'exposition, catastrophes naturelles),

La garantie est étendue aux détériorations causées aux cadres et aux verres protecteurs des tableaux.

Sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture, ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré.

Sont également couverte les tapisseries.

Sous réserve des sous-limitations suivantes, la garantie s'exercera à concurrence d'un capital de 200 000 € par exposition.

Transport, Montage, Démontage (clou à clou) : 200 000 € par transport.

La garantie s'exerce pour le transport aller/retour des œuvres ainsi que pour le montage et le démontage sur le site de l'exposition. La garantie commence au lieu de départ désigné jusqu'au lieu également désigné par l'Assuré, y compris séjours intermédiaires, notamment en ateliers d'emballage, en entrepôts sous douane, en tous lieux de transit, sur le territoire de l'Union Européenne, de la Suisse, des USA, du Canada et du Japon.

Sous-limitations :

- Pour les expositions permanentes : les garanties sont souscrites à concurrence d'un premier risque de 200 000 € par salle permanente d'exposition.

- Pour les expositions temporaires situées à l'intérieur de locaux protégés : à concurrence d'un premier risque de 200 000 € par exposition.

Il est précisé que les expositions temporaires peuvent se dérouler en plein air ou sur la voie publique.

- Pour les expositions temporaires situées en plein air ou sur la voie publique : à concurrence d'un premier risque de 100 000 € par exposition ou manifestation avec un montant maximum assuré de 15 000 € par objet exposé,

Les œuvres peuvent être de toutes natures : fragiles ou non fragiles.

## La garantie concerne notamment la Galerie itinérante d'Art Contemporain – assurance des objets fragiles ou non fragiles – pour les œuvres exposées Espace Van Gogh à ARLES et à AIX EN PROVENCE – La garantie est accordée clou à clou pour l'ensemble des œuvres exposées.

Franchise : 250 €

Garantie automatique :

L'assurance porte automatiquement sur toutes les expositions et manifestations organisées par la commune. Elle n'est pas soumise à l'accord préalable de l'assureur.

Toutefois, cette garantie automatique comporte une obligation de déclaration préalable de l'assuré à l'assureur, avant le début de chaque exposition, des éléments suivants :

- le lieu de l'exposition,
- Mesures de protection,
- Date de début et fin des risques,
- Intitulé de l'exposition,
- Valeur de l'exposition totale et liste des œuvres et la valeur agrée pour chaque œuvre.

En cas de sinistre, les œuvres sont estimées en valeur agréée. Il s'agit d'une somme fixe convenue avec l'Assureur. Les valeurs déclarées au titre de la valeur agréée sont réputées exactes. L'assureur, en cas de contestation devra apporter la preuve de l'inexactitude de la valeur assurée.

## CHAPITRE III – GARANTIE TOUS RISQUES SAUF

**L'Assureur garantit toute perte ou dommages matériel atteignant les biens assurés et résultant d'un évènement non prévu au titre du Chapitre II. Cette garantie ne peut se substituer l'une de celles visées au chapitre II.**

**NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CHAPITRE III :**

- **LES EVENEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE EXCLUSION SPECIFIQUE AU TITRE DU CHAPITRE II,**

- **LES BIENS ET OU AUTRES EVENEMENTS EXCLUS EXPRESSEMENT PAR L'ASSUREUR.**

# CHAPITRE IV - FRAIS ET PERTES

**Sont garanties, au titre du présent chapitre, les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs résultant des évènements définis au chapitre II et III des Conventions Spéciales, telles que définies ci-après :**

## 4.1 – FRAIS DE DEMOLITION – DEBLAIS – DECONTAMINATION - DESAMIANTAGE

Les frais auxquels l'Assuré serait exposé à l'occasion de la survenance d'un évènement assuré, comprenant :

- les frais de démolition et de déblai, d'enlèvement et de transport des décombres, de sauvetage,
- les frais résultant des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de nettoyage des biens, désinfection ou décontamination désamiantage ainsi que les frais de prélèvements d'amiante, quel que soit le résultat quant à la présence d'amiante.
- les frais de décontamination ou de souillure des biens ou produits rendus impropres à leur destination et consécutifs à un évènement garanti,
- les frais d'analyse de toxicité et d'impact sur l'environnement notamment : analyse de déchets, analyse de l'ensemble des installations du risque, analyse du sol, analyse de la nappe phréatique et du milieu naturel. Il est précisé que ces frais ne seront indemnisés qu'après sinistre ayant affecté un établissement dénommé et résultant d'un évènement garanti.

## 4.2 – FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPLACEMENT

Cette garantie comprend les frais de déplacement, de garde meubles, de réinstallation et de replacement de tout bien, matériel, mobilier, marchandises, approvisionnements, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer les réparations nécessitées par un évènement Assuré.

## 4.3 – PERTE D'USAGE

Cette garantie a pour objet de compenser la réparation du préjudice subi par l'Assuré du fait de sa privation de jouissance. L'indemnité d'assurance permet au propriétaire occupant de se reloger dans des conditions similaires. L'indemnité d'assurance est égale à la valeur locative de ses locaux dans la limite de deux années. Le point de départ de l'indemnité est le jour du sinistre, le délai de deux ans est décompté à compter du jour du versement de l'indemnité permettant la reconstruction des biens assurés.

## 4.4 – PERTE DE LOYERS

Cette garantie a pour objet de compenser la réparation du préjudice subi par l'Assuré du fait de la perte de loyers. L'indemnité d'assurance est égale au montant des loyers hors charge. Le point de départ de l'indemnité est le jour du sinistre, le délai de deux ans est décompté à compter du jour du versement de l'indemnité permettant la reconstruction des biens assurés.

## 4.5 – FRAIS DE GARDIENNAGE ET /OU CLOTURE PROVISOIRE – RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT PROVISOIRE

Les frais de gardiennage engagés afin de protéger ou de préserver le site endommagé.
Sont compris également les frais de raccordement et de branchement provisoire.

## 4.6 – MESURES DE SAUVETAGE ET DE SAUVEGARDE - POMPAGE

Les frais de mise en place des matériels nécessaires au sauvetage et à la conservation et protection des biens assurés, y compris les frais utilement engagés, suite à une perte de liquides, pour la sauvegarde des biens assurés (pompage, transvasement, location de cuves, frais de nettoyage, de vérification et similaires), ou dans le cadre de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Le remboursement du montant des dommages causés, notamment par les pompiers, et résultant des mesures de sauvetage, de destruction et de déplacement prescrites par l'Autorité pour arrêter la progression du sinistre.

La garantie est étendue au remboursement des frais de remplacement des matériels de secours pouvant appartenir à des tiers et mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les frais résultant de l'utilisation des appareils, matériels et engins de secours nécessaires à l'extinction de l'incendie, quand bien même ceux-ci seraient la propriété de tierces personnes.

## 4.7 – FRAIS DE DECONTAMINATION ET D'ANALYSE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Les frais de décontamination ou de souillure des biens ou produits rendus impropres à leur destination et consécutifs à un évènement garanti,
- Les frais d'analyse de toxicité et d'impact sur l'environnement notamment : analyse de déchets, analyse de l'ensemble des installations du risque, analyse du sol, analyse de la nappe phréatique et du milieu naturel. Il est précisé que ces frais ne seront indemnisés qu'après sinistre ayant affecté un établissement dénommé et résultant d'un évènement garanti.

## 4.8 - HONORAIRES D'EXPERT

Les frais et honoraires de tous experts choisis et nommés par l'Assuré à l'occasion d'un sinistre, ainsi que le remboursement des frais et honoraires du troisième expert en cas de tierce expertise amiable pour la part mise à sa charge.

Cette garantie ne pourra excéder les frais et honoraires d'experts, calculés sur la base du barème de l'Union Professionnelle des Experts, ni la somme effectivement payée aux experts.

## 4.9 – HONORAIRES DE L'ARCHITECTE RECONSTRUCTEUR

Les frais et honoraires de l'architecte que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé pour effectuer la reconstruction des biens assurés.

## 4.10 – HONORAIRES DE DECORATEURS, CSS, AMO, BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE TECHNIQUE ET D'INGENIERIE

Les honoraires de décorateurs, du coordinateur Santé Sécurité, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du bureau d'étude, de contrôle technique, d'ingénierie, dont les interventions seraient nécessaires à dire d'experts, à la réparation ou la reconstruction des biens endommagés ou détruits par un évènement assuré.

## 4.11 – REMBOURSEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCES CONSTRUCTION

Le remboursement de la cotisation d'assurance de dommages, instituée par les articles L242-1 et L242-2 du code des assurances, dites assurances Dommages - ouvrages, afférente à des travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un évènement assuré, de la cotisation d'assurance Constructeurs Non Réalisateurs et de la cotisation d'assurance Tous Risques Chantiers.

Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la cotisation d'assurances construction.

## 4.12- FRAIS NECESSITES PAR UNE MISE EN ETAT DES LIEUX EN CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation des biens assurés.

## 4.13 – PERTES FINANCIERES

Tous les embellissements ou agencements réalisés par un locataire deviennent la propriété du bailleur en fin de bail, ou en cas de résiliation de ce dernier.

Le montant de l'indemnité correspond au montant des aménagements effectués par le locataire – lorsque l'Assuré a lui-même la qualité de locataire.

## 4.14– TAXE D'ENCOMBREMENT

L'assureur rembourse à l'assuré la taxe d'encombrement du domaine public due à la suite d'un sinistre garanti.

## 4.15 – PERTES INDIRECTES

Le complément d'indemnité correspond aux frais et pertes pouvant rester à la charge de l'Assuré, à la suite d'un sinistre garanti, ayant causé des dommages aux biens assurés.

Les pertes indirectes sont versées forfaitairement à concurrence de 10 % de l'indemnité versée à l'Assuré, au titre du sinistre, sans obligation pour l'Assuré de produire des justificatifs.

## 4.16 – VALEUR A NEUF

L'Assureur garantit à l'Assuré la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre des biens assurés sans qu'aucune déduction pour dépréciation ou vétusté soit appliquée sous réserve, toutefois, que le coefficient de vétusté déterminé au jour du sinistre à dire d'experts, n'excède par le tiers de la valeur à neuf desdits biens assurés.

Dans l'éventualité où ce coefficient s'avèrerait être supérieur, l'Assuré resterait son propre assureur pour la partie de la vétusté excédant 33 % de la valeur à neuf.

L'indemnité Valeur à neuf ne sera due que si les dispositions ci-après sont respectées, à savoir :

- maintien des biens assurés en état normal d'entretien,
- reconstruction et/ou remplacement des biens sinistrés effectué dans le délai de 3 ans à partir du jour constatant l'accord des parties sur le montant de l'indemnité,
- reconstruction effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou sur un tout autre emplacement en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale.

L'indemnité Valeur à neuf sera, en conséquence, payée sous réserve de l'application des dispositions ci-avant, justifiée par la présentation et production d'un mémoire ou facture.

Sur la demande de l'Assuré, l'Assureur pourra toutefois se libérer par acompte au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remplacement.

En ce qui concerne les biens immobiliers classés ou protégés, la reconstruction ou réparation sera effectuée à l'identique en observant toutes les stipulations imposées par l'architecte des Bâtiments de France chargé de l'organisation et du suivi des travaux.

Si pour une cause indépendante de la volonté de l'Assuré, il y avait impossibilité totale ou partielle de reconstruire, l'indemnité Valeur à neuf serait payée sous réserve que l'Assuré procède au réemploi de l'indemnité.

## 4.17 – CLAUSE DE CONVERSION VALEUR A NEUF / PERTES INDIRECTES

L'Assuré a la faculté de renoncer à l'indemnisation en Valeur à Neuf. Le décompte de l'indemnité sera alors effectué sur la base de la valeur Vétusté Déduite des biens au jour du sinistre, augmentée forfaitairement de 20 % au titre des pertes indirectes, sans qu'il soit nécessaire que l'Assuré ait à fournir de justificatifs.

## 4.18 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION SUITE À BRIS DE MACHINE y compris bris de matériels informatiques

Sont indemnisés les frais supplémentaires inévitables que l'Assuré serait amené à engager, dans un délai maximal de deux ans après le sinistre, au-delà de ses charges normales d'exploitation, d'un commun accord avec les experts, à la suite d'un sinistre indemnisable au titre du présent contrat.

Sont pris en compte au titre des frais supplémentaires les frais et dépenses exceptionnels qui auront été spécifiquement engagés à l'occasion du sinistre. Ces frais peuvent comprendre les frais de location d'un matériel de replacement, les heures supplémentaires, les frais de traitement à façon.

## 4.19 – FRAIS DE RECONSTITUTION DE TOUS MODELES, MOULES, PLANS, ARCHIVES INFORMATIQUES OU NON, DOCUMENTS ET REGISTRES.

Sont indemnisés les frais nécessaires pour la reconstitution des archives informatiques ou non et tous autres modèles, moules, plans, documents et registres de tous ordres dans un délai maximum de deux ans.
Concernant les médias informatiques, ce sont les frais engagés pour reconstituer les informations stockées sur les supports d'information à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement.

**Les frais de reconstitution garantis consistent :**

**-en temps machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,**
**-en main-d'œuvre pour saisir les données fournies à votre installation de traitement informatique entre le moment où la dernière sauvegarde a été effectuée et la survenance du sinistre,**
**-en vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées.**

## 4.20 - FRAIS DE DECOUVERTS BANCAIRES

Sont garantis les agis et intérêts correspondants au découvert bancaire négocié pour pallier à l'impossibilité d'effectuer les facturations suite à un dommage garanti.

## 4.21 – PERTES FINANCIERES SUR BIENS EN CREDIT BAIL :

Est garantie la perte financière subie par l'assuré au-delà de l'indemnisation des dommages aux biens résultant des conséquences de l'application des contrats de crédit, de crédit-bail (leasing), location-vente avec option d'achat (L.V.O.A).

# CHAPITRE V – PERTES FINANCIERES

## 5.1 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Sont garanties, au titre du présent chapitre, les pertes financières que pourrait subir l'Assuré à la suite d'un évènement défini au chapitre II et III des Conventions Spéciales et consistant en des frais supplémentaires d'exploitation exposés par l'Assuré.

La garantie Frais supplémentaires d'exploitation a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement des frais supplémentaires inévitables qu'il serait obligé d'exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services qui y sont exploités.

Les Frais supplémentaires se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement des activités l'Assuré. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaissaient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature,
- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires,
- les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc.) et correspondances supplémentaires,
- les frais supplémentaires de transport,
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires,
- les surcoûts d'approvisionnement en matériels.

L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

L'Assureur pourra sur la demande de l'Assuré se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

Le montant de l'indemnité est plafonné au montant fixé aux conditions particulières. Il pourra être reconstitué à la demande de l'Assuré, après sinistre, moyennant le paiement d'une prime calculée au prorata temporis jusqu'à l'échéance annuelle suivante du contrat. La période d'indemnisation est de 18 mois avec un maximum en euros indiqué dans le tableau des garanties accordées.

***Les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité sont exclues.***

## 5.2 – DIFFICULTES OU IMPOSSIBILITE MATERIELLE D'ACCES

L'assureur garantit également les frais supplémentaires résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielle d'accéder aux biens, lorsque ces difficultés, cette impossibilité ou cette interdiction d'accès trouve son origine dans des dommages matériels survenant aux abords immédiats des biens assurés, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans l'enceinte des risques assurés.

La garantie des pertes d'exploitation est étendue aux conséquences de l'arrêt total ou partiel de l'activité de l'Assuré dans l'enceinte des risques assurés.

# CHAPITRE VI – RESPONSABILITES ASSUREES

## 6.1 – RECOURS DES LOCATAIRES, CONCIERGES OU GARDIENS, OCCUPANTS

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré, en sa qualité de propriétaire, à l'égard des locataires, concierges ou gardiens, occupants, pour les dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien des biens loués.

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

## 6.2 – RISQUES LOCATIFS

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré, en sa qualité de locataire, sous-locataire, occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire des locaux occupés. Les garanties sont étendues aux risques locatifs supplémentaires.

## 6.3 – TROUBLE DE JOUISSANCE

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir lorsque l'évènement est dû au fait d'un co-locataire ou d'un de ses préposés. La garantie est étendue aux dommages immatériels qui en sont la conséquence, tels que privation de jouissance, perte de loyer, perte d'exploitation, perte ou dépréciation d'un fonds de commerce.

## 6.4 – RECOURS DU PROPRIETAIRE

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré comme gérant, locataire, occupant, gardien, utilisateur, dépositaire ou délégataire, pour tous les dommages matériels causés aux biens ne lui appartenant pas.

## 6.5 – RECOURS DES COPROPRIETAIRES

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Syndicat des copropriétaires peut encourir l'égard des copropriétaires du fait des dommages matériels causés aux copropriétaires lorsque l'évènement est survenu dans les biens assurés.

## 6.6 – RECOURS DES VOISINS ET TIERS

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré, sur le fondement du droit de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, ou des règles du droit administratif, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens des voisins et tiers, résultant d'un évènement garanti au titre du présent contrat.

## 6.7 – RESPONSABILITE CIVILE GENERALE IMMEUBLE

L'Assureur garantit les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison du préjudice causé à autrui à l'occasion de ses activités relatives à la propriété, la détention, l'usage, la garde ou la gestion des biens assurés.

Cette garantie s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée et pour toutes les causes de préjudice.

Ces préjudices peuvent être le fait, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- de l'Assuré et de toute personne dont il répond,

- de tout bien meuble ou immeuble ainsi que les animaux et d'une façon générale de tous les biens assurés,

- de l'ensemble des biens qui constituent le patrimoine d'AMU, tels que défini, et dont AMUpeut avoir la propriété ou la gestion : terrains, constructions, aménagements et installation, voiries et réseaux divers, plantations, clôture, barrières automatiques, panneau ou autres biens mobiliers ou immobiliers par nature par destination ou incorporation.

- du patrimoine foncier en sa qualité de propriétaire gestionnaire ou gardien de patrimoine foncier (terrain nu ou bâti destiné la réalisation de futures opérations immobilières).

- De tout trouble du voisinage.

## CHAPITRE VII – DEFENSE ET RECOURS

### 7.1 – DEFENSE :

**L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'Assureur.**

**En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, et dans la mesure où cette responsabilité est garantie par le présent contrat :**

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré et a seul la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours, dans la limite de la garantie.

  Toutefois, lorsque cette limite est dépassée, l'Assuré a la faculté de s'associer à l'action de l'Assureur.

- devant les juridictions pénales, l'Assureur propose les services d'un avocat pour assumer la défense de l'Assuré. L'Assuré est libre de refuser et d'organiser lui-même sa défense.

- L'Assureur prend en charge les frais de procès et autres frais de règlement.

**7.2 – RECOURS :**

**L'Assureur s'engage à exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en France, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subis dans l'exercice des activités professionnelles assurées pour autant que la garantie eut été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'Assuré.**

## CHAPITRE VIII – EXCLUSIONS

***Le présent contrat ne garantit pas :***

**8.1** ***- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par les mandataires sociaux de l'Assuré ou avec leur complicité,***

**8.2** ***- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :***

- ***par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,***
- ***par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger.***

**8.3** ***- Les sanctions pénales et leurs conséquences,***

**8.4** ***- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.***

***Pour la guerre étrangère, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;***

***8.5- Les conséquences des tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes sauf si ces évènements sont pris en charge au titre de la garantie des catastrophes naturelles conformément à la loi 82-600 du 13 juillet 1982.***

**8.6** ***- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires***

**8.7** ***-.Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.***

**8.8** ***- Les dommages causés du fait des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde,***

**8.9** ***- Les responsabilités visées par la loi 78.12 du 4 janvier 1978,***

**8.10** ***- Les dommages causés du fait de l'emploi d'embarcation ou d'engin volant,***

***8.11- L'action des insectes et des champignons,***

***8-12- La cessation du personnel de l'entreprise,***

***8-13- le risque normal d'exploitation.***

# CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

## 9.1 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra en ce qui concerne les biens immobiliers et leur contenu, appartenant à autrui, dont il pourrait être dépositaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, et notamment : les sociétés de crédit et de crédit-bail pour les biens objet d'une obligation contractuelle d'assurance, les propriétaires des biens pris en location, l'état, les collectivités publiques, les personnes morales de droit public et tout organisme possédé, géré ou contrôlés par eux, lorsqu'une obligation d'assurance ou un intérêt à la conservation du bien et à l'assurance des responsabilités liées à ce bien ressortent des conventions conclues entre eux.

Cette assurance pour compte joue d'abord comme une assurance de responsabilité et à défaut, comme une assurance de chose.

## 9.2 – TRAVAUX EFFECTUES DANS LES BIENS ASSURES

Il est précisé que les garanties découlant du présent contrat demeurent applicables, lorsque sont réalisés des travaux sur ou à côté des biens assurés. Les garanties s'exercent tant sur les biens existants que sur les ouvrages neufs objets des travaux.

## 9.3 – RENONCIATION A RECOURS

**L'Assureur renonce en cas de sinistre à tous recours contre :**

- le Souscripteur et les assurés,
- les personnes physiques et/ou morales, de droit privé ou de droit public, les entités de droit ou de fait ainsi que leurs personnels, au bénéfice desquels l'Assuré aurait renoncé à recours ou entendrait lui-même renoncer à l'exercice d'un recours après sinistre,
- les tiers et/ou cocontractants bénéficiant de l'assurance pour compte,
- les visiteurs, étudiants, formateurs et professeurs.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, le recours sera exercé contre l'assureur de cette responsabilité, malgré la renonciation, dans la limite de cette assurance, sauf convention contraire**.**

## 9.4 – DECLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les 30 jours, sauf en cas de force majeure, en donner avis à l'Assureur, indiquer les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages. Cette déclaration de sinistre peut se faire par tout moyen.

## 9.5 – TERRAIN D'AUTRUI

En ce qui concerne les bâtiments construits sur les terrains n'appartenant pas à l'Assuré, la clause suivante est applicable :

« L'assuré déclare agir tant pour son compte que pour le compte du bailleur de terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments. L'assureur lui en donne acte et renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer en cas de sinistre contre le propriétaire du bâtiment et le propriétaire du terrain.»

En cas de sinistre, l'indemnité sera versée à l'Assuré et calculée comme si le bâtiment avait été édifié sur un terrain lui appartenant, c'est-à-dire en valeur vétusté déduite, avec application des clauses pertes indirectes, ou valeur à neuf ou clause de conversion.

## 9.6 – MATERIALITE DES RISQUES

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante de la matérialité des risques.

Il renonce à se prévaloir de toute inexactitude ou omission dans la déclaration relative à une aggravation de risques, à l'occupation ou au voisinage des biens assurés, à la nature des matériaux de construction et de couverture.

Il est entendu que l'Assureur pourra à tout moment demander à effectuer une visite des risques, sans que l'Assuré ne puisse s'y opposer.

## 9.7 – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine.